

Arrêt

n° 216 166 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez deux nationalités : vous avez la nationalité congolaise (République démocratique du Congo) de par votre naissance et la nationalité ivoirienne par le mariage. Vous êtes de religion catholique, d'origine ethnique muyaka et vous êtes née le 11 novembre 1978 à Kinshasa.

Vos deux parents sont décédés et vous avez trois enfants de nationalité congolaise : [P. B.], [P. J.] et [P. E.]. Vos trois enfants vivent actuellement au Congo, dans la province du Bas-Congo, mais vous ignorez où précisément. Leur père, [K. G.] a été assassiné en 2009 par les autorités congolaises.

Vous êtes actuellement divorcée de votre second mari, [S. D. M.], de nationalité ivoirienne, de religion musulmane, mécanicien de profession, qui vit actuellement en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les événements suivants :

Avant votre départ du Congo en 2009, alors que vous travailliez comme serveuse dans un restaurant, un journaliste proche du pouvoir, [L. L.], vous demande de lui rapporter le nom des opposants qui fréquentent l'établissement où vous travaillez. Vous acceptez, dans un premier temps, de lui fournir ces noms contre rémunération. Par la suite, apprenant que les opposants dont vous livriez les noms disparaissaient, vous refusez de poursuivre votre collaboration avec ce journaliste. Celui-ci vous menace alors de mort, de même que votre famille. Vous êtes ensuite arrêtée à trois reprises sur votre lieu de travail mais libérée à chaque fois le même jour grâce à l'intervention de votre patron. Vous êtes également enlevée, battue et violée. Votre cousin organise alors votre départ du pays.

Vous quittez le Congo en 2009 et vous vous rendez en Côte d'Ivoire où vous trouvez refuge chez un collègue de votre cousin, le père [C.].

En Côte d'Ivoire, vous faites la connaissance de [S. D. M.] en 2010. En 2013, vos enfants vous rejoignent en Côte d'Ivoire et vous épousez [S.] en 2014, obtenant ainsi, par le mariage, la nationalité ivoirienne.

En 2016, votre fille aînée, [B.], vous apprend que [S.] a voulu la violer. Vous en parlez avec votre mari et avec son frère et, suite à votre intervention, vous et votre fille êtes régulièrement battues par votre mari, au point que vous vous renseignez auprès de l'avocat de votre famille afin d'envisager un divorce.

Votre mari, apprenant votre volonté de divorcer, vient s'excuser auprès de vous et vous propose d'effectuer un voyage en famille au Congo, ce que vous acceptez.

Après avoir effectué les démarches pour obtenir un visa pour le Congo, vous vous rendez donc au Congo, en janvier 2018, avec votre mari et vos enfants.

Alors que vous vous absentez du logement que vous louez avec votre mari pour rendre visite à vos enfants qui logent chez votre sœur [S.], votre mari vide le logement de toutes vos affaires et quitte le Congo, vous laissant une lettre dans laquelle il vous menace si vous décidez de retourner en Côte d'Ivoire.

Vous restez donc au Congo, avec vos enfants, et vous retournez voir votre cousin qui vous avait aidée à quitter le pays en 2009. Celui-ci vous donne des activités à faire au sein de l'église et vous devenez la responsable des jeunes. Vous organisez alors la marche du 25 février 2018. Lors de cette marche, vous êtes arrêtée par les autorités congolaises et emmenée au poste de police. Vous êtes violée et torturée. Un policier vous fait évader le 11 mars 2018. Après avoir été soignée pour ces mauvais traitements, votre cousin abbé organise votre départ du pays que vous quittez illégalement, munie d'un passeport d'emprunt de nationalité belge.

Vous arrivez en Belgique le 9 avril 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 avril 2018.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez les représailles de votre mari, [S. D. M.], ainsi que les autorités congolaises, présentes sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une attestation médicale, datée du 26 mars 2018 et rédigée par le docteur [E. M.], qui atteste de votre viol dans un poste de police pendant votre détention, ainsi qu'un rapport médical, délivré par le même médecin, à la même date et présentant les mêmes faits. Vous faites également parvenir vos remarques suite à votre entretien au Commissariat général par l'intermédiaire de votre avocat ainsi que votre livret de famille, une attestation de travail, votre extrait d'état civil, un document attestant de votre acquisition de la nationalité ivoirienne et la copie intégrale de votre acte de mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne en raison de la particularité de votre récit, tel que présenté à l'Office des étrangers.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général a jugé préférable de désigner un officier de protection féminin afin de réaliser votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Dès lors, la détermination de votre nationalité est un élément essentiel afin d'analyser votre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Or, si vous déclarez posséder la nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous ajoutez ensuite posséder également la nationalité ivoirienne, acquise de par votre mariage avec un Ivoirien. Or, selon l'article 10 de la Constitution congolaise « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance ». En ce qui concerne l'acquisition d'une autre nationalité, l'article 26 du code de la nationalité congolaise précise que « Toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente Loi » (cf. farde « Informations sur le pays », document 1).

Dès lors, compte tenu du fait que vous déclarez avoir acquis la nationalité ivoirienne de par votre mariage (cf. entretien p. 3 et 4), lequel est attesté par votre livret de mariage votre extrait d'état civil et votre extrait d'acte de mariage (cf. farde "Documents", document 4) et que cette nationalité est attestée par les documents figurants dans votre dossier de demande de visa pour les Pays-Bas en 2015, par le document d'acquisition de la nationalité ivoirienne (cf. farde « Informations sur le pays » document 2 et 4), il est établi que vous possédez la nationalité ivoirienne et que par conséquent, vous ne possédez plus la nationalité congolaise.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait de démarches pour récupérer votre nationalité congolaise (entretien p. 23-24).

Au vu de ces éléments, et puisque votre demande de protection internationale doit être analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, il convient dès lors d'examiner vos craintes par rapport à la Côte d'Ivoire et non par rapport au Congo.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous affirmez craindre votre ex-mari [S. D. M.] en raison du fait qu'il vous bat, bat votre fille, a tenté de la violer et qu'il est capable de vous tuer. Vous invoquez également votre crainte par rapport aux autorités congolaises qui seraient à votre recherche depuis 2009 et auraient des propriétés sur le territoire ivoirien (entretien p. 25, 26).

Tout d'abord, concernant les persécutions alléguées de la part de votre mari [S.], notons que vos propos laconiques n'ont pas permis d'accorder foi à vos affirmations.

Ainsi, si vous déclarez que votre mari a commencé à harceler votre fille [B.] à partir de la fin de l'année 2016, vous ne pouvez préciser la date, ni même le mois, de ce premier événement qui fonde pourtant votre demande de protection internationale. Vous ne savez pas combien de fois votre mari a tenté d'abuser de votre fille de la sorte, ni combien de temps après que votre fille vous a appris cet événement vous en auriez parlé à votre mari puis au frère de ce dernier. Amenée à préciser jusque quand cette situation s'est prolongée dans le temps, vous répondez laconiquement que « ça a duré ». Vous déclarez encore que, suite à votre conversation avec le frère de votre mari, votre mari a commencé à vous battre vous et votre fille et que vous avez été hospitalisées toutes les deux, pour cette raison, à plusieurs reprises. Cependant, vous ne savez pas combien de fois vous avez été hospitalisée, précisant simplement pour votre fille qu'à deux reprises elle s'est évanouie après avoir été battue. Vous ne savez pas par qui vous et votre fille avez été soignées, vous ne connaissez pas la durée de vos hospitalisations précisant juste qu'une fois c'était deux jours. Vous n'apportez aucun document pour attester de ces mauvais traitements subis et de vos hospitalisations à vous et à votre fille (entretien p. 29-32).

Il n'est pas crédible que cet événement étant à la base de votre récit d'asile, vous ne soyez pas à même de fournir un récit précis de ce que vous et votre fille avez subi de la part de votre mari entre la fin de l'année 2016 et l'année 2018. Partant, cette méconnaissance d'éléments aussi essentiels dans votre récit entame déjà la crédibilité de celui-ci.

Vous déclarez par ailleurs que ces événements vous ont conduit à demander le divorce, allant jusqu'à déclarer que vous êtes actuellement divorcée. Le Commissariat général relève d'emblée que vous ne pouvez situer, même approximativement, la date à laquelle vous avez souhaité divorcer, vous contentant de citer l'année 2018. De plus, force est de constater que vous affirmez, dans un premier temps, avoir simplement pris vos renseignements auprès de votre avocat de famille mais n'avoir effectué aucune autre démarche ni signé aucun document. Ce n'est que confrontée au fait que vous n'apportez aucun élément qui attesterait que vous seriez effectivement divorcée à l'heure actuelle, que vous ajoutez avoir écrit une lettre pour réclamer ce divorce, ce qui, en l'espèce ne permet toujours pas d'attester de la réalité de ce divorce et qui, une fois de plus, au vu de l'inconstance de vos propos, empêche de croire en la réalité des faits tels que vous les présentez (entretien p. 22-23).

Au surplus, il est invraisemblable que vous ayez envisagé ce divorce en 2018 et que vous n'ayez aucune idée de la date, même approximative, à laquelle vous l'avez envisagé au vu des faits que vous relatez. En effet, vous déclarez avoir voyagé avec votre mari pour le Congo le 10 janvier 2018. Or, dans ce laps de temps de 10 jours avant votre voyage, il apparaît invraisemblable que vous ayez pris contact avec votre avocat, que vous ayez annoncé à votre mari votre volonté de divorcer, que vous vous soyez réconciliés, qu'il vous ait proposé un voyage au Congo et que vous ayez accepté, que vous ayez préparé ce voyage vers le Congo, notamment en réservant votre trajet et en faisant les démarches pour obtenir un visa (entretien p. 4, 21 et 22). Ces invraisemblances confortent le Commissariat général dans l'idée que, non seulement vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués avec votre mari, mais qu'en plus, vous n'êtes pas divorcée contrairement à ce que vous prétendez.

Ensuite, interrogée sur les autres démarches que vous auriez faites suite aux violences dont vous et votre fille auriez été victime, vous affirmez que vous n'avez entrepris aucune démarche, tout en précisant qu'en Côte d'Ivoire, les femmes peuvent être protégées en cas de violences de la part de leur mari et que les médecins font des rapports dans ce sens en cas de constatation de mauvais traitement. Cependant, amenée à exprimer la raison pour laquelle, dans votre cas précis, les médecins n'ont entrepris aucune démarche, ni pour vous, ni pour votre fille mineure, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous vous contentez de répondre que [S.] a de l'argent et qu'il peut corrompre tout le monde. Amenée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez entamé aucune démarches auprès des autorités ivoiriennes sur les éventuelles raisons pour lesquelles les autorités ivoiriennes n'auraient pas pu ou voulu vous protéger, vous et votre fille, des agressions de votre mari, vous vous contentez de faire référence à l'influence de [S.] du fait de son argent, sans préciser la nature ou l'origine de sa fortune, ajoutant qu'il n'a aucune implication politique (entretien p. 5, 32-34). Ce comportement est totalement incompatible avec la crainte invoquée. Cet élément achève de nuire à la crédibilité des faits relatés.

Dès lors, tant les faits de persécution que vous présentez que votre situation familiale, à savoir que vous êtes divorcée en raison de ces persécutions, ne sont pas établis. Partant, votre crainte de persécution de la part de votre mari n'est pas établie.

Concernant à présent votre crainte des autorités congolaises en Côte d'Ivoire, relevons une nouvelle fois vos propos particulièrement laconiques.

En effet, vous déclarez craindre des représentants des autorités congolaises qui vous recherchent depuis 2009 en raison des problèmes que vous avez rencontrés au Congo. Vous affirmez avoir découvert que ces représentants possédaient des propriétés en Côte d'Ivoire. Cependant, amenée à préciser qui sont les représentants des autorités congolaises que vous craignez et qui ont des propriétés en Côte d'Ivoire, vous évoquez tout d'abord un journaliste proche du pouvoir. Or, force est de constater que, alors que ce journaliste serait, selon vos propos, à la base de votre fuite du Congo en 2009, vous vous trompez dans son nom, expliquant dans un premier temps qu'il s'appelle [L. L.], avant de revenir sur vos déclarations et préciser qu'il s'appelle en réalité [L. L.] (dont le vrai nom est en fait [L. L.]). Une telle erreur dans le nom de la personne que vous affirmez craindre en cas de retour en Côte d'Ivoire entame déjà sérieusement la crédibilité de vos propos d'autant plus que vous prétendez avoir été amenée à travailler pour lui et avoir fui le Congo en 2009 à cause de lui (entretien p. 35-37).

Amenée ensuite à préciser depuis quand vous savez que ces autorités congolaises sont présentes en Côte d'Ivoire, vous ne pouvez préciser, même approximativement, la date, vous contentant de dire que vous l'avez appris après votre mariage. Interrogée sur les raisons de la présence de ce journaliste congolais en Côte d'Ivoire, vous ne savez rien dire, vous ne savez pas depuis quand il a une résidence en Côte d'Ivoire, vous ne savez pas pour quelle presse il travaille, vous ne savez pas s'il travaille en Côte d'Ivoire et si vous déclarez que sa deuxième femme vit en Côte d'Ivoire, vous ne savez rien préciser de plus concernant ce journaliste. (p. 35-36). Vous ajoutez encore que, pour vous causer des problèmes, votre mari [S.] aurait pris contact avec ce journaliste, cependant, vous ne savez rien des démarches entamées par votre mari auprès de cette personne, ajoutant simplement que vous croyez qu'il a pris contact avec cette personne parce que il en est capable. Une telle méconnaissance est difficilement explicable dans votre chef. Enfin, et surtout, en ce qui concerne ce journaliste, les informations objectives jointes à cette décision (cf. farde « Informations sur le pays » document 3) indiquent que cette personne est décédée au mois de décembre 2016, ce qui, outre le fait de décrédibiliser encore davantage votre récit, rend votre crainte de persécution de la part de cette personne sans fondement.

En ce qui concerne les autres membres des autorités congolaises présentes sur le territoire ivoirien, vous déclarez ne plus vous souvenir de leur nom, évoquant vaguement la famille d'un capitaine qui vivrait à Angré sans pouvoir ajouter rien de plus. Il n'est pas crédible que, alors que vous affirmez craindre les autorités congolaises depuis 2009, vous ne puissiez apporter plus d'éléments sur leur présence éventuelle en Côte d'Ivoire, d'autant plus que cet élément fonde votre demande de protection internationale (entretien p. 35-37).

Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec des représentants des autorités congolaises en Côte d'Ivoire et dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez actuellement la cible de ces personnes dont la seule que vous pouvez nommément citer est décédée (entretien p. 26).

Ajoutons à cela que vous déclarez encore avoir effectué des démarches pour obtenir un visa pour le Congo en 2018 et que vous êtes rentrée légalement au Congo. Si vous ajoutez ensuite avoir fait escale par le Congo Brazzaville et avoir poursuivi votre trajet en bateau, relevons que vous ne l'aviez nullement exprimé et ce, que ce soit à l'OE ou lorsque la question des voyages que vous aviez déjà effectués vous a été posée. Cet élément, de toute façon, n'enlève rien au fait que vous avez effectué des démarches auprès des autorités congolaises, alors que vous affirmez les craindre, et ce, afin de rentrer légalement au Congo. Ce comportement est totalement incompatible avec la crainte invoquée. De plus, il atteste une fois de plus que vous avez bien la nationalité ivoirienne, d'autant plus que vous ajoutez que vous n'aviez aucun document pour prouver votre nationalité congolaise (cf. Questionnaire OE p. 13 + entretien p. 19-22).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, du fait que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités ivoiriennes et que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Côte d'Ivoire que ceux évoqués dans la présente décision, il n'est pas établi que vous ayez une quelconque crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (entretien p. 26).

Par ailleurs, les problèmes rencontrés avec votre mari étant remis en cause dans la présente décision, il n'est pas établi que votre mari ivoirien vous ait abandonnée, seule avec vos enfants, au Congo et que

vous ayez été sollicitée par votre cousin abbé pour mener des activités au sein de l'église en raison de votre situation précaire dans le pays. Dès lors que le contexte dans lequel vous invoquez ces problèmes n'est pas établi et compte tenu de la crédibilité défailante de vos propos tout au long de votre récit, les faits de persécution vécus à votre retour au Congo en 2018 ne sont pas non plus établis. De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités ivoiriennes ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger si vos problèmes au Congo étaient établis, quod non en l'espèce.

Enfin, au surplus, ajoutons que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur vos demandes de visa déjà effectuées puisque, interrogée tant à l'OE qu'au Commissariat général, vous n'avez jamais évoqué votre demande de visa effectuée pour les Pays-Bas en 2015 (cf. Déclarations OE p. 12 + entretien p. 18-20 et 37-38). Ce n'est que confrontée à ce point que vous déclarez finalement avoir fait cette demande. Si vous indiquez, dans vos remarques suite à votre entretien (cf. farde « Documents », document 3), avoir fait mention de ce point dès le début de l'entretien, force est de constater que ces déclarations sont fausses et qu'il vous a très clairement été mis en évidence en fin d'entretien que vous n'aviez jamais évoqué cette demande qui vous a été refusée. Vous n'apportez aucune explication sur la raison de cette demande de visa qui vous avait par ailleurs été refusée car vous avez fourni un faux document en vue de l'obtenir (cf. farde « Informations sur le pays », dossier visa). La simple modification de vos déclarations ne permet aucunement d'attester de la réalité de vos propos et n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez mentionné cette demande de visa ni à l'OE ni au Commissariat général.

Quant aux autres remarques que vous avez formulées, elles ont bien été prises en considération mais n'apportent pas d'éléments susceptibles de modifier le sens de la présente décision.

Quant aux documents médicaux congolais attestant de votre viol, divers éléments empêchent le Commissariat général de leur accorder une quelconque force probante. Tout d'abord, le Commissariat général s'étonne que les circonstances de ce viol allégué soient évoquées aussi précisément dans ce type de document. De plus, le contenu du rapport médical est à ce point confus qu'il ne permet pas de confirmer la durée de votre hospitalisation. Ajoutons que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'authenticité desdits documents et ce, compte tenu du fait que la corruption permet d'obtenir n'importe quel document au Congo. (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus : RDC, l'authentification des documents officiels congolais, 24/06/2015). En outre, à cet égard, il convient de relever que les cachets apposés sur les documents sont préimprimés, ce qui amène à douter de l'authenticité de ce document. Au surplus, vos déclarations restent très confuses sur la manière dont vous avez pu obtenir ces documents.

Votre attestation de travail remise à l'appui de votre demande de protection internationale, atteste que vous avez travaillé en tant que caissière-vendeuse pour le magasin "69Slam" à Abidjan. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision et ne modifie pas le sens de celle-ci.

Quant à votre crainte par rapport à vos enfants restés au Congo, force est de constater que, ceux-ci se trouvant à l'étranger, il n'est pas dans les compétences du Commissariat général de pouvoir leur apporter une protection. Ajoutons aussi que vos déclarations les concernant ne permettent pas d'attester de la réalité de vos craintes à leur égard. En effet, si vous déclarez que leur père a été assassiné en 2009, vous ne savez aucunement préciser ni la date ni même le mois de cet événement. Vous dites encore que vos enfants vivent actuellement cachés quelque part dans la province du Bas Congo, cependant, vous n'apportez aucune autre information alors que vous déclarez pourtant détenir cette information de votre marraine qui se serait elle-même chargée de leur trouver un lieu où se cacher et avec laquelle vous auriez été en contact récemment.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 20, alinéa 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 1, 12°, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7 bis et ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, §1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des « principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ». Elle invoque aussi la violation des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par courriel du 14 janvier 2019, la partie requérante transmet au Conseil des documents relatifs à sa procédure de divorce (dossier de la procédure, pièce 7). Ces pièces ont été introduites après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es parties peuvent [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ». Cette disposition ne permet donc pas la possibilité de déposer des éléments nouveaux postérieurement à la clôture des débats et, *a fortiori*, sans que ceux-ci soient repris dans une note complémentaire. En outre, la partie requérante transmet ces pièces sans les assortir d'une demande précise.

En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments parvenus après la clôture des débats.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose d'une part sur la détermination de la nationalité ivoirienne de la requérante et, d'autre part sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de sa crainte à l'égard de son mari et des autorités congolaises en Côte d'Ivoire. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate, à titre liminaire, que, quoi qu'il en soit de la perte ou non de la nationalité congolaise par la requérante, il ressort à suffisance du dossier administratif (dossier administratif, pièce 6, pièce 18 et pièce 19) que la requérante possède, en tout état de cause, la nationalité ivoirienne. Dès lors, si elle ne démontre pas l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en Côte d'Ivoire, elle peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ivoiriennes s'agissant de ses éventuelles craintes par rapport à un autre pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir en l'espèce la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

5.5. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués par rapport à la Côte d'Ivoire se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements allégués par la requérante.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant les problèmes entre la requérante et son époux et en particulier, la date du début du harcèlement de sa fille par son époux, la durée de celui-ci, le nombre d'hospitalisations ou encore la durée de celles-ci (dossier administratif, pièce 6, pages 29-32). Le Conseil relève également les propos inconsistants de la requérante s'agissant de son divorce allégué et des démarches effectuées en ce sens (dossier administratif, pièce 6, pages 22-23). Partant, le Conseil estime que les problèmes allégués par la requérante à l'égard de son époux ne peuvent pas être considérés comme établis.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère laconique et peu convaincant des déclarations de la requérante, relatives à sa crainte des autorités congolaises en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 6, pages 35-37). Dès lors, à supposer même établie une crainte de la requérante vis-à-vis des autorités congolaises, celle-ci ne parvient pas à démontrer qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux enfants de la requérante, le Conseil constate que celle-ci affirme qu'ils se trouvent actuellement en RDC de sorte qu'ils ne sont, en tout état de cause, pas présents sur le territoire belge et ne peuvent donc pas se prévaloir de la protection internationale dans le Royaume.

Partant, le Conseil constate que la requérante n'établit ni l'existence d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en Côte d'Ivoire, ni qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités ivoiriennes en cas de crainte dans un autre pays. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner l'existence d'une éventuelle crainte de la requérante par rapport à la RDC, qu'elle en ait la nationalité ou non.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante se contente ainsi d'affirmer avoir tenu des propos suffisamment consistants et crédibles sans cependant fournir le moindre élément concret ou un minimum étayé de nature à renverser les constats qui précèdent et à convaincre le Conseil.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité et de sa souffrance psychologique, lesquelles permettraient, selon elle, d'expliquer les invraisemblances ou inconsistances du récit de la requérante. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. En effet, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi sa vulnérabilité n'a pas été prise valablement en compte par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit aucune indication en ce sens à la lecture du dossier administratif. De surcroît, outre que la requérante n'étaye son état psychologique d'aucune façon, le Conseil estime que les lacunes constatées concernent, contrairement à ce qu'elle allègue, des éléments centraux de son récit qu'elle devait être en mesure de relater de manière consistante, quoi qu'il en soit de son profil allégué.

La partie requérante fait encore valoir que, si elle a perdu la nationalité congolaise, elle y « est restée attachée » notamment du fait que ses enfants bénéficient de la nationalité congolaise et vivent en RDC. Elle affirme que la partie défenderesse n'a « pas jugé utile d'aborder [ce point] [...] qui devrait déboucher à la crainte vis-à-vis des autorités congolaises dans le cadre de l'unité familiale » (requête, page 11). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation, singulièrement obscure et inconsistante. En effet, quoi qu'il en soit de l'attachement de la requérante à la RDC, celle-ci ne conteste nullement posséder la nationalité ivoirienne et ne fait valoir aucun argument tangible de nature à renverser les constats *supra* relatifs à sa crainte en Côte d'Ivoire. De surcroît, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante pourrait se prévaloir du principe de l'unité de la famille tant aucune des conditions d'application de ce principe, à commencer par la présence en Belgique d'un membre de la famille reconnu réfugié, n'est réunie en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution à l'égard de la Côte d'Ivoire n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS